



Dossier de presse

Projet de loi de finances 2009 et bilan du paquet fiscal

Sommaire

Qui a dit que la France n'était pas attractive ?	P. 3
La montée en charge de la loi « tepa »	P. 5
Exonération des heures supplémentaires : un premier bilan instructif	P. 7
Bouclier fiscal : un premier bilan	P. 10
Niches fiscales : enfin du nouveau ?	P. 12
L'impôt de solidarité sur la fortune est-il condamné ?	P. 13
10 ans d'allègement fiscalité du patrimoine	P.17

Qui a dit que la France n'était pas attractive ?

Le contexte de crise pourrait laisser supposer qu'il est délicat pour ne pas dire déplacé de dire que la France est (du moins jusqu'ici) attractive. Il n'est pas inutile de revenir sur l'attractivité et la compétitivité, deux termes fréquemment invoquées pour justifier telle ou telle mesure en matière de politique économique : ainsi, baisser les impôts notamment rendrait le territoire plus attractif et baisser le coût du travail rendrait les entreprises plus compétitives si l'on en croit le discours dominant. L'argument est simple, apparemment imparable... Qu'en est-il en réalité ? Il s'agit tout d'abord de définir les termes en présence et de les appliquer à la réalité pour constater que les évidences libérales prennent là un sacré coup.

Parlons de l'attractivité globale

En effet, l'attractivité résulte de la situation générale d'un territoire, de sa capacité à faire venir des entreprises, des investisseurs et des travailleurs, et à maintenir une cohésion sociale... Les atouts sont ici à la fois naturels, sociaux et économiques. Ainsi, le positionnement de la France au sein de l'Europe est un avantage géographique décisif. Mais les politiques publiques, en ce qu'elles permettent de fournir un haut niveau d'infrastructures publiques, en matière d'éducation, de formation et de santé notamment, constituent également un atout important qui provient directement de choix politiques et de rapports sociaux. La cohésion et la stabilité sociales font bel et bien partie de ces atouts. La notion de compétitivité fait, elle, davantage appel aux facteurs permettant de favoriser l'activité économique : la productivité, une des plus élevées des pays européens, est par exemple une caractéristique, trop peu connue, du marché français.

Dans le contexte ambiant, ces deux notions se confondent parfois et se résument presque toujours à la baisse des coûts. Le discours dominant s'appuie sur une volonté de réduire toujours plus les droits sociaux, la rémunération, les garanties sociales, le tout étant supposé favoriser l'activité économique et, *in fine*, la croissance et l'emploi, pour reprendre la formule désormais consacrée.

En réalité, on constate une attractivité globale réelle en France. Le niveau de solidarités, la qualité des infrastructures, la main-d'œuvre qualifiée, etc sont autant d'éléments qui rendent le territoire globalement attractif.

L'équation « moins de prélèvements obligatoires = plus de croissance » ne tient pas la route. Du reste, il n'existe par ailleurs empiriquement aucun lien entre le niveau de « prélèvements obligatoires » qui seuls permettent de socialiser un certain nombre de besoins et de biens, et la croissance économique d'un pays (on prendra le terme croissance sans omettre d'en signaler les limites) sauf à constater précisément qu'ils constituent des « stabilisateurs automatiques » permettant de limiter les crises en constituant, en quelque sorte, un amortisseur. La solidarité a donc du bon, même du point de vue économique. Et, surprise, ceci est officiellement reconnu et établi.

En effet, pour iconoclaste que cela puisse paraître au premier abord, il est pleinement justifié d'affirmer que la France est économiquement attractive et que la réalité est bien loin du portrait caricatural que de nombreux responsables politiques et « experts » autoproclamés en font dans le seul but d'imposer leurs vues.

Un discours officiel tenu à l'extérieur loin de celui tenu aux Français

Invoquer l'attractivité globale de la France peut certes sembler finalement aussi caricatural qu'affirmer que la France est en déclin. Après tout, la tentation de renvoyer dos à dos les deux discours est compréhensible pour celui qui a perdu toute confiance entre les analyses de toutes sortes et pour les propositions trop souvent présentées comme miraculeuses. Sans prétendre livrer ici une analyse exhaustive de la situation de la France au regard de ce qui fonde l'attractivité du territoire, il est cependant utile de voir que le discours tenu par les pouvoirs publics au-delà de nos frontières n'a rien de commun avec celui qui est ressassé sur les ondes. Rien que ce fait mérite d'être relevé.

On peut ainsi se livrer au jeu des devinettes pour trouver qui a dit ce qui suit...

« Les coûts salariaux en France se trouvent dans la moyenne basse des pays européens »

« Contrairement aux idées reçues, la France est relativement bien positionnée pour le coût du travail notamment par rapport à ses concurrents directs que sont l'Allemagne et le Royaume-Uni »

« Le coût global du travail dans l'industrie (secteur d'activité de référence pour les comparaisons internationales) en France est l'un des plus faibles des pays de l'Europe des 15. Il est quasiment équivalent au coût du travail aux Etats-Unis »

« La capitale française se classe ainsi au 2e rang mondial pour l'accueil des sièges sociaux d'entreprises, avec 27 entreprises du Fortune Global 500, devant New York, Londres et Pékin. »

« Les Français affichent en effet des performances exceptionnelles en termes de productivité, avec une performance supérieure de 20 % à la moyenne européenne. »

« Les Français ont une durée effective de travail par semaine supérieure à... celle des Etats-Unis, de l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Belgique, les Pays-Bas, les pays scandinaves. (...) une heure de plus qu'en Grande-Bretagne et 2h30 de plus qu'en Allemagne, et un niveau supérieur à la moyenne des 27 pays membres de l'Union Européenne »

« Si les Français sont si productifs, c'est qu'ils sont très bien formés : 7% du PIB de la France est consacré à l'éducation et à la formation »

« Le nombre de jours de grève dans le secteur privé en France est inférieur à celui des Etats-Unis, de l'Italie ou de l'Espagne »

Qui peut ainsi se livrer à de telles affirmations à mille lieux du discours dominant tenu en France ? Qui peut prétendre contredire à ce point les assertions du Medef et de nombreux « experts » ? Qui peut paraître aussi irréaliste, pardon, surréaliste, déconnecté à ce point des évidences et des réalités aux yeux du discours dominant actuel ? Car nous le savons bien, dans ce monde qui bouge, nous, en France, payons trop, sommes paresseux et toujours en grève... Alors qui ? Olivier Besancenot ? Marie Georges Buffet ? François Hollande ? Bernard Thibault ? Jean Claude Mailly ? L'Union syndicale Solidaires ? Le SNUI ?

Pardon, mais vous n'y êtes pas... Ce qui est écrit ci-dessus est tout ce qu'il y a de plus officiel : ces extraits (fidèles à l'ensemble dont ils font partie) proviennent de l'Agence française des investissements internationaux qui (l'AFII, créée le 15 mai 2001, un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère délégué à l'Aménagement du Territoire. Son président est ambassadeur délégué aux investissements internationaux).

L'AFII répond ainsi aux idées reçues en vogue aussi bien en France qu'hors des frontières. Et cela ne date pas d'hier : depuis sa création, elle vante les mérites de l'économie française dans le but d'attirer certes des investisseurs, mais tout en s'appuyant sur des données implacables qui, dans la bouche des syndicalistes par exemple, passent pour des provocations ou pire, pour de graves erreurs d'analyse. L'AFII n'invente rien, elle retranscrit tout simplement la réalité, une réalité par ailleurs parfaitement accessible pour peu que l'on prenne le temps de se pencher sur les statistiques publiques, ces mêmes données qui montrent, par exemple, qu'il n'existe empiriquement aucun lien entre le niveau de « prélèvements obligatoires » et le développement économique mais qu'il en existe un en revanche entre prélèvements obligatoires et inégalités, puisque là où les prélèvements sont élevés, les inégalités sont moins fortes que dans les pays moins solidaires..

Il reste toutefois après cette lecture un goût amer, une sensation désagréable sur ceux qui véhiculent en dépit de tout cela les idées fausses sur les comparaisons internationales supposées défavorables en tous points à la France, sur le coût du travail, la durée du temps de travail, les prélèvements obligatoires... Lorsque les termes du débat ne sont pas posés et, pire, lorsque certaines choses sont cachées pour mieux faire passer un discours trompeur, c'est tout simplement le fonctionnement d'une société démocratique qui s'en trouve affecté. Et en matière d'impôt, force est de constater que ces travers sont nombreux.

La montée en charge de la loi « tepa »

Votée le 21 Août 2007, la loi « travail, emploi et pouvoir d'achat » a fait coulé beaucoup d'encre. Un an après son adoption, il est utile d'en étudier les premiers effets. Ceux-ci peuvent être d'ordre macro-économique (la loi a-t-elle contribué à soutenir l'activité économique ?), mais on s'attardera davantage, dans le présent dossier, à en cerner les effets sur le plan purement fiscal.

En effet, la loi « tepa » a modifié en profondeur certains pans du système fiscal (la fiscalité du patrimoine par exemple) et est porteuse d'effets pervers sur le long terme qu'il est urgent d'identifier et de corriger.

Le coût de la loi en faveur de l'emploi, du travail et du pouvoir d'achat, pour les différentes administrations publiques (en milliards d'euros)

	2007	2008	Cumul 2007-2008	En régime de croisière
Heures supplémentaires	-1,3	-4,3	-5,5	-6,6
dont effet impôt sur le revenu	0,0	-0,4	-0,4	-1,5
dont effet cotisations sociales	-1,3	-3,9	-5,1	-5,1
Crédit d'impôt sur intérêts d'emprunt	0,0	-0,2	-0,2	-3,7
Droits de mutation à titre gratuit	-0,4	-1,6	-1,9	-2,3
Bouclier fiscal	0,0	-0,6	-0,6	-0,6
Affectation de l'ISF	0,0	-0,4	-0,4	-0,4
Relèvement abattement résidence principale ISF	0,0	-0,1	-0,1	-0,1
Exonération salaires étudiants	0,0	0,0	0,0	0,0
Total pour l'État (loi TEPA)	-1,6	-7,2	-8,9	-13,8
Gain pour la Sécurité sociale réalisé sur les cotisations sociales sur les heures supplémentaires lié à l'augmentation de la majoration dans les entreprises de moins de 20 salariés	0,2	0,5	0,7	0,7
Crédit d'impôt sur intérêts d'emprunt : doublement crédit d'impôt la 1^{ère} année (article 7 du présent projet de loi de finances)	0,0	-0,2	-0,2	-0,8
Total Administrations (loi TEPA)	-1,5	-6,8	-8,2	-13,2
Total pour l'État (loi TEPA + doublement crédit d'impôt 1^{ère} année)	-1,6	-7,5	-9,1	-14,7
Total Administrations (loi TEPA + du doublement crédit d'impôt)	-1,5	-7,0	-8,4	-14,0

(Source : rapport du gouvernement sur les prélèvements obligatoires et leur évolution)

Un « paquet fiscal », pour qui et pourquoi ?

Sans revenir sur la polémique qui a entouré le coût du paquet fiscal, il paraît évident que celui-ci est élevé. Par comparaison, on retiendra que le coût de paquet fiscal en année pleine est ainsi largement supérieur au rendement de l'ISF (4,1 milliards d'euros en 2008) ou des droits de succession (6,75 milliards d'euros en 2008). Dès lors, deux questions se posent : qui a profité du paquet fiscal et quels en ont été ses effets ?

La première question appelle une réponse en deux temps.

- *L'exonération des heures supplémentaires est censée bénéficier à tous les salariés et le crédit d'impôt sur intérêts d'emprunt à tous les ménages.*

C'est l'argument des défenseurs du « paquet fiscal » qui avancent en outre que ces deux mesures constituent l'essentiel du coût des mesures de la loi « tepa » et que, dès lors, tout procès en mesures ciblées sur les riches serait un faux procès.

L'argument mérite d'être discuté. Car ces deux mesures bénéficieront à un grand nombre de foyers fiscaux, de sorte qu'invoquer que l'essentiel du coût du paquet fiscal bénéficie au plus grand nombre n'a pas de réelle signification si un grand nombre de foyers tirent un faible avantage là où, nous le verrons plus loin, un petit nombre de foyers sortent grands gagnants.

De plus, il n'est pas totalement exact de dire que l'ensemble des foyers fiscaux sont potentiellement bénéficiaires de ces mesures. Certes, le périmètre des bénéficiaires est plus large que celui des autres mesures (bouclier, ISF...) mais il faut toutefois préciser que, pour bénéficier du crédit d'impôt sur intérêts d'emprunt, encore faut-il avoir la capacité financière d'emprunter et que, s'agissant de l'exonération de la part de la rémunération tirée des heures supplémentaires, de nombreux salariés aux revenus modestes par ailleurs bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE) paieront plus d'impôt !

- *Les mesures relatives à l'ISF, au bouclier fiscal et aux successions bénéficieraient également aux classes moyennes.*

Cette affirmation doit être battue en brèche : certes, on trouvera toujours quelques exemples de contribuables aux revenus modestes qui se retrouvent, par un concours de circonstances, imposables à l'ISF, l'exemple de l'Ile de Ré, quoique véritablement marginal, l'a montré. Mais rappelons cependant que, même largement imparfait, l'ISF s'applique avant tout à une minorité de contribuables (un peu plus de 500.000) dont le patrimoine net (déduction faite des exonérations, abattements et dettes déductibles) est supérieur à 770.000 euros, un seuil que l'immense majorité des contribuables « ordinaires » n'atteint pas, et de loin.

De la même manière, une minorité de décès donnent lieu à imposition au titre des droits de succession. En 2006, on dénombrait 531.000 décès mais 118.000 déclarations de successions imposables. Alors que la majorité de transmissions en ligne directe n'étaient pas imposables (90 % des successions entre époux et 80 % des successions entre parents en enfants n'étaient pas imposables déjà en 2000) du fait de la faiblesse de la valeur des patrimoines transmis et du jeu des abattements existants, le gouvernement a fait le choix de relever les abattements au point que seule une minorité de successions seront imposables. Mais elles donneront lieu à des droits largement inférieurs à ceux qui auraient été appliqués sans paquet fiscal Il s'agit donc bien d'une économie d'impôt qui bénéficiera essentiellement aux gros patrimoines.

Il en va de même pour les donations. Alors que le montant de l'abattement a été relevé de 50.000 à 150.000 euros. Or, à l'évidence, l'immense majorité des contribuables ne peut pas donner 150.000 euros à chacun de ses enfants tous les six ans, seuls les contribuables aisés (par ailleurs déjà bénéficiaires d'allègements en matière d'impôt sur le revenu, d'ISF et de succession...) le peuvent. Au-delà du manque de ressources que de telles mesures vont inévitablement provoquer, c'est aussi à la hausse des inégalités de patrimoines que cela va conduire.

Exonération des heures supplémentaires : un premier bilan instructif

La mesure « phare » de la loi « tepa » demeure sans conteste l'exonération d'impôt sur le revenu (et de cotisations sociales) de la part de la rémunération tirée des heures supplémentaires. Cette mesure dérogatoire illustre le fameux slogan « *travailler plus pour gagner plus* ». Les partisans du paquet fiscal se défendent d'ailleurs systématiquement d'avoir voté une loi au bénéfice des plus riches en avançant cette mesure, censée bénéficier directement à tous les salariés, et indirectement à toute l'économie. Nous reviendrons plus loin pour montrer que le paquet fiscal est en effet largement dirigé vers les contribuables les plus riches. Mais avant cela, il est utile de revenir sur cette exonération.

Des débats passionnés ont opposé et opposent encore les partisans et les opposants à cette mesure. Le SNUI lui-même s'était prononcé en 2007 sur les effets pervers potentiels que cette mesure recélait (voir encadré ci-dessous).

Extrait du dossier de presse du SNUI d'Octobre 2007

La « défiscalisation » des heures supplémentaires

Cette mesure, consistant à exonérer d'impôt sur le revenu les heures supplémentaires, est porteuse de nombreux effets pervers. Elle inciterait les employeurs à ne pas relever le niveau des salaires et à déclarer des heures supplémentaires fictives venant masquer une hausse des salaires éventuellement individualisée (les heures supplémentaires peuvent varier d'un salarié à l'autre alors que les augmentations générales profitent à tous les salariés d'une entreprise). Il s'ensuivrait, dans les entreprises concernées, une stagnation du niveau général des salaires, une augmentation spectaculaire des heures supplémentaires déclarées et, au bout du compte, un manque à gagner en termes de recettes publiques et sociales, là où une augmentation générale des salaires génère de nouvelles ressources. En clair, les salariés ne seraient aucunement bénéficiaires, puisque les heures supplémentaires seraient déclarées en lieu et place d'augmentations générales de salaires.

Par ailleurs, un tel dispositif serait un puissant instrument au service de la flexibilité puisqu'il aurait également pour effet d'inciter, voire d'obliger, les salariés à effectuer des heures supplémentaires se substituant à des créations d'emplois.

(...)

Ces effets combinés démontrent bien le caractère trompeur du slogan qui a été mis en avant par le Président pour justifier ces mesures. Plutôt que « travailler plus », on préférerait nettement « travailler tous et toutes, dans de meilleures conditions et pour un vrai salaire ».

Cette mesure est entrée en vigueur en fin d'année 2007 : les heures supplémentaires concernées par ce nouveau dispositif sont celles effectuées à partir du 1^{er} Octobre 2007. Il est encore un peu tôt pour en dresser un bilan fiable et véritablement instructif.

Deux questions restent donc posées : l'évolution du nombre d'heures supplémentaires d'une part, et l'impact de l'exonération sur les heures supplémentaires d'autre part. Le rapport de la Commission des finances de Juillet dernier confirme d'ailleurs qu'« *il n'est donc pas possible, à ce stade, d'évaluer rigoureusement l'impact de la loi* »¹. Le rapport livre toutefois certaines données déjà instructives. Il insiste sur la diminution du coût du travail permise par l'exonération, notamment celui des salariés rémunérés en dessous de 1,6 SMIC et estime que l'exonération constitue une réelle incitation à la réalisation d'heures supplémentaires. Le rapport cite une étude de la DARES² à l'appui de sa démonstration, laquelle montre que le nombre d'heures

¹ Rapport d'information n° 1012 de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, *l'application de la loi fiscale*, Juillet 2008.

² DARES, Premières synthèses n° 17.1, *les heures supplémentaires au 4^{ème} trimestre 2007*, avril 2008.

supplémentaires par salarié à temps complet a augmenté de 28,3 % entre le quatrième trimestre 2006 (6,5 heures) et le quatrième trimestre 2007 (8,5 heures). Dans une publication plus récente³, la DARES montre que l'augmentation s'est poursuivie, passant ainsi à 9,1 heures au premier trimestre 2008 ce qui, à première vue, semble laisser confirmer l'idée selon laquelle la loi a été incitative. Pour autant, on ne peut que regretter l'absence de données réellement qualitative sur l'impact de l'exonération : ces heures supplémentaires ont-elles empêché des embauches ou ont-elles contribué à dégrader les conditions de travail des salariés concernés ? Les questions restent posées et les inquiétudes demeurent donc quant à l'impact de cette disposition.

Nous ne tenterons pas de procéder à une évaluation exhaustive, mais aux deux questions posées plus haut, nous en rajouterons une autre, l'impact de la mesure sur les salariés eux-mêmes.

Exemple

Soit un salarié célibataire payé au SMIC à temps plein. S'il déclare 12.840 euros de revenu imposable, sans heure supplémentaire, il ne paiera pas d'impôt sur le revenu et percevra une prime pour l'emploi de 798 euros.

- S'il a effectué 9 heures supplémentaires entre le 1^{er} Octobre et le 31 Décembre 2007 (pour un montant de 70 euros), sa prime pour l'emploi est ramenée à 784 euros donc diminuée de 14 euros.
- Il effectue 40 heures supplémentaires durant l'année 2008 pour un revenu de 310 euros. Toutes choses étant égales par ailleurs, sa prime pour l'emploi sera de 738 euros soit une diminution de 60 euros.
- S'il effectue 60 heures supplémentaires (465 euros de revenus en plus), sa prime pour l'emploi sera de 708 euros soit une diminution de 90 euros.

60 heures, supplémentaires, c'est en moyenne largement moins de deux heures par semaine. Notre scénario est donc parfaitement réaliste. Rappelons qu'il est possible de travailler jusqu'à 48 heures par semaine voire 44 heures pendant une période de 12 semaines, soit 108 heures supplémentaires sur une telle période. Compte tenu de la hausse déjà observée, on peut raisonnablement penser que de nombreux salariés effectueront un grand nombre d'heures supplémentaires en 2008 et au-delà.

L'affaire ne s'arrête pas là, dans tous les cas, notre salarié paiera également plus de taxe d'habitation. Dans notre cas à 60 heures, le montant maximum de la taxe est de 290 euros contre 274 euros sans heures supplémentaires effectués (16 euros en plus). Au final, les 465 euros de revenus supplémentaires auront donné lieu à une charge d'imposition globale de $90 + 16 = 96$ euros. La charge fiscale supplémentaire est de 20,64 % du revenu dégagé par les heures supplémentaires.

En revanche, la mesure sera neutre pour les contribuables situés au-delà du dispositif de la PPE, c'est-à-dire pour ceux qui déclarent plus de 16.251 euros pour un célibataire ou 32.498 euros pour un couple marié ou pacsé.

³ DARES, Premières synthèses n° 40.4 *les heures supplémentaires au 2^{ème} trimestre 2008*, octobre 2008.

Etude d'impact sur l'imposition réelle des ménages bénéficiaires de la Prime pour l'emploi (PPE)

Le tableau ci après montre certains effets de cette disposition sur les revenus situés dans la « zone PPE ».

Foyer fiscal	Salaires du foyer	IR hors heures sup.	Après heures sup. 500 euros par pers.	<i>Différence avant/après heures sup.</i>	Après heures sup. 1000 euros par pers.	<i>Différence avant/après heures sup.</i>
Célibataire	12.500*	- 915 (PPE)	- 819 (PPE)	+ 96	- 723 (PPE)	+ 193
	13.000	- 737 (PPE)	- 641 (PPE)	+ 96	- 544 (PPE)	+ 193
	14.000	- 355 (PPE)	- 259 (PPE)	+ 96	- 162 (PPE)	+ 193
	15.000	27	123	+ 96	220	+ 193
	16.000	409	505	+ 96	602	+ 193
	25.000	1.873	1.873	0	1.873	0
	40.000	5.492	5.492	0	5.492	0
Couple marié sans enfant	25.000*	- 1.413 (PPE)	- 1.219 (PPE)	+ 194	- 1.027 (PPE)	+ 386
	27.000	- 678 (PPE)	- 484 (PPE)	+ 194	- 292 (PPE)	+ 386
	30.000	280	472	+ 192	666	+ 386
	32.000	918	1.110	+ 192	1.304	+ 386
Couple marié un enfant	25.000	- 1.683 (PPE)	- 1.489 (PPE)	+ 194	- 1.297	+ 386
	27.000	- 1.149 (PPE)	- 955 (PPE)	+ 194	- 763	+ 386
	30.000	- 347 (PPE)	- 155 (PPE)	+ 192	39	+ 386
	32.000	243	435	+ 192	629	+ 386
	34.000***	881	1.091**	+ 210	1.091**	+ 210
Couple marié deux enfants	25.000	- 1.955 (PPE)	- 1.761 (PPE)	+ 194	- 1.569 (PPE)	+ 386
	27.000	- 1.420 (PPE)	- 1.226 (PPE)	+ 194	- 1.034 (PPE)	+ 386
	30.000	- 617 (PPE)	- 425 (PPE)	+ 192	- 231 (PPE)	+ 386
	32.000	- 82 (PPE)	110	+ 192	304	+ 386
	34.000***	452	698	+ 246	698	+ 246

* le montant correspond à un SMIC annuel (arrondi pour les besoins du calcul).

** Dans ce cas précis, le revenu fiscal de référence excède le plafond de la PPE : on entre là dans la zone de la véritable exonération.

*** Couple déclarant 34.000 euros : avec un enfant, et sans revenus des heures supplémentaires, le foyer bénéficie d'une PPE de 210 euros (246 euros s'il a deux enfants) dont il ne bénéficie plus s'il déclare des revenus au titre des heures supplémentaires. Il « sort » alors du dispositif PPE

(Source : calculs et mise en forme du SNUI)

Bouclier fiscal : un premier bilan

Le bouclier fiscal a fait – et continue de faire – couler beaucoup d'encre. Son coût, ses bénéficiaires, ses objectifs, son évolution... tout, à son sujet, fait débat.

Ses partisans estiment qu'on ne peut consacrer plus de 60 % puis de 50 % de son revenu à payer des impôts directs. Ses adversaires dénoncent une mesure ciblée en faveur des plus riches alors que ces derniers sont déjà les grands bénéficiaires des mesures fiscales du moment (par la baisse de l'impôt sur le revenu et du patrimoine notamment).

Ses partisans estiment que, dans une mondialisation où les bases mobiles circulent rapidement en fonction de considérations strictement financières, il faut empêcher les délocalisations fiscales. Ses adversaires dénoncent ce chantage fiscal en estimant curieux que les arrivées d'étrangers en France et les retours de Français expatriés n'aient jamais été sérieusement estimés et analysés.

Ses partisans s'évertuent à dire que le bouclier profite essentiellement aux petits revenus (ce qui, au passage, est contradictoire avec l'argument selon lequel le bouclier permet d'éviter des expatriations de redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune – ISF-). Ses adversaires pointent un volume budgétaire remboursé au titre du bouclier concentré sur un petit nombre de redevables qui plus est redevables de l'ISF et disposant de hauts revenus. On l'aura compris, le débat fait rage.

Les chiffres de la loi « tepa » avant son application

Pour tenter d'y voir plus clair, nous nous attacherons à poser les chiffres de la loi « travail, emploi et pouvoir d'achat » (tepa) du 21 Août 2007.

Ce rapport retrace les estimations des bénéficiaires potentiels du bouclier fiscal pour 2007 (bouclier à 60 %) et 2008 (bouclier à 50 %), c'est-à-dire de ceux qui, au vu des données de l'administration, peuvent être concernés par le bouclier fiscal. C'est sur la base de ces données qu'a été décidé et voté le bouclier fiscal.

Pour 2007, 93.000 bénéficiaires potentiels avaient été identifiés. Le coût global de la mesure s'élevait à 400 millions d'euros. Parmi ces bénéficiaires, une majorité (77.000) n'était pas imposables à l'ISF et pouvait prétendre à un remboursement de 50 millions d'euros (soit un remboursement moyen de 649 euros). Et 16.000 personnes imposables à l'ISF pouvaient obtenir un remboursement de 350 millions d'euros (soit un remboursement moyen de 21.875 euros).

Pour 2008, les données chiffrées changent mais les proportions ne bougent pas. 234.397 bénéficiaires potentiels ont été identifiés par la loi tepa. Le coût global de la mesure s'élèverait à 810 millions d'euros. Parmi les bénéficiaires, une majorité (201.864) n'était pas imposables à l'ISF et pouvait prétendre à un remboursement de 131 millions d'euros (soit un remboursement moyen de 648 euros). Et 32.533 personnes imposables à l'ISF pouvaient obtenir un remboursement de 678 millions d'euros (soit un remboursement moyen de 20.840 euros). Parmi ces 32.533 personnes, 1.081 disposent d'un revenu fiscal de référence supérieur à 41.297 euros et un patrimoine supérieur à 15,53 millions d'euros et peuvent prétendre à un remboursement de 272 millions d'euros (soit un remboursement moyen de 251.618 euros !).

Le bilan du bouclier à 60 %

Le rapport de l'Assemblée nationale n° 1012 du 3 Juillet 2008 sur l'application des mesures fiscales contenues dans la loi tepa du 21 Août 2008 et la Commission des finances de l'Assemblée nationale ont livré leur bilan de la première version du bouclier fiscal.

Premier enseignement, tous les bénéficiaires potentiels n'ont pas déposé leur demande. Plusieurs raisons expliquent cette situation à première vue surprenante : les bénéficiaires disposant de revenus modestes ne savent pas tous qu'ils peuvent entrer dans le champ d'application de la mesure d'une part, tandis que certains grands bénéficiaires potentiels hésitent à faire leur demande car ils craignent de voir l'administration fiscale

ouvrir leur dossier. Le gouvernement n'a pas ménagé sa peine pour tenter de les rassurer : en Juillet 2007, un communiqué de presse du gouvernement affirmait qu'il n'y aurait pas de contrôle fiscal établi sur la seule base de la demande de remboursement au titre du bouclier fiscal.

Le coût budgétaire global se serait donc élevé à 246 millions d'euros pour l'année 2007 (sur 400 attendus). Le nombre de bénéficiaires s'élève à près de 15.000. Le remboursement moyen s'élève à 16.150 euros, mais les réalités sont diverses.

En effet, sans surprise, les remboursements se concentrent sur une minorité de contribuables qui, par ailleurs, disposent d'un patrimoine et d'un niveau de revenus élevés : 1.837 contribuables imposables à l'ISF et dont le revenu est supérieur à 41.892 euros ont perçu près de 154 millions d'euros soit une moyenne de 83.820 euros. Pour les plus riches (dont le patrimoine dépasse 15,53 millions d'euros), le montant moyen de la restitution s'élève même à 243.878 euros : ils sont en effet 524 à avoir reçu 127.792.454 euros...

En réalité, cette proportion et cette concentration, certes impressionnantes dans leur volume, n'étonnent guère au vu des données relatives aux bénéficiaires potentiels tels qu'ils avaient été identifiés dans la loi « tepa ».

Niches fiscales : enfin du nouveau ?

Les niches fiscales sont-elles sur la sellette ? On pourrait le croire car les analyses et critiques à leur endroit ont rarement été aussi fouillées, violentes et, fait notable, œcuméniques. Plusieurs raisons expliquent cette situation nouvelle.

L'inquiétude sur le niveau et l'évolution des rentrées budgétaires en constitue une évidente. Les pronostics gouvernementaux sur la croissance économique ont été de moins en moins pris au sérieux, et de nombreux parlementaires ont vu dans la remise en cause (même toute relative, nous y reviendrons) des niches fiscales l'opportunité de contenir le déficit et de demeurer dans les clous du pacte de stabilité et de croissance. Le souci de corriger un déséquilibre et une injustice croissants du système fiscal, spécialement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en forme une deuxième. La volonté de simplifier l'impôt sur le revenu en réformant certaines mesures dérogatoires complexes est également présente. Enfin, l'inquiétude de voir le consentement à l'impôt s'affaiblir dans un tel contexte ne doit pas être négligé.

Pour le SNUI, qui dénonce de longue date les effets de la fiscalité dérogatoire (voir le dossier de presse de Mars 2003 et le livre *Quels impôts demain ?* sorti en 2007) le fait que les niches fiscales soient au cœur du débat fiscal est une bonne nouvelle. L'essentiel et le plus dur restent toutefois à faire : limiter la défiscalisation par un système qui doit être mis rapidement en place (plafonnement global ou impôt minimum) et revoir les mesures une par une afin d'en étudier les effets, le rapport coût/rendement et l'efficacité. Au cours de cette démarche, certaines niches peuvent être maintenues, d'autres supprimées, d'autres enfin réformées.

La défiscalisation : surtout à la portée des hautes bourses

Dans son rapport sur l'imposition des revenus, l'ex-Conseil des impôts montrait déjà en 2000 que les 10 % des foyers les plus riches bénéficiaient de 85,9 % des réductions et de 36,1 % des déductions en matière d'impôt sur le revenu. Le rapport du Conseil des impôts de 2003 consacré à la fiscalité dérogatoire dénonçait également le poids, le nombre, le manque d'évaluation de leur efficacité et le coût des niches fiscales. A l'époque, il identifiait 486 mesures fiscales dérogatoires pour un coût budgétaire global d'environ 50 milliards d'euros (l'équivalent des recettes de l'impôt sur le revenu).

Au fond, la seule surprise du rapport de la Commission des finances du printemps dernier concerne le coût des niches : 73 milliards d'euros. Car le diagnostic, lui, était déjà connu. S'il fait état de chiffres spectaculaires sur la régressivité de l'impôt (au-delà d'un certain niveau de revenus) rendue possible par une défiscalisation largement optimisée par les contribuables les plus riches, son principal mérite est son caractère œcuménique et les solutions réalistes à court et moyen terme qu'il propose. Sans revenir sur les données du rapport parlementaire, nous illustrerons ici l'ampleur du phénomène, donc celle de la tâche qui reste à accomplir !

1^{er} exemple

Monsieur Durand effectue des travaux dans un immeuble classé monument historique pour un montant de 100.000 euros. Il déduira 50 % de ces travaux, soit 50.000 euros. S'il est imposé au taux marginal du barème de l'impôt (soit 40 %), l'économie d'impôt est *in fine* de 20.000 euros. S'il emploie un salarié à domicile (la réduction maximum est de 6.000 euros pour un foyer fiscal sans enfant, de 7.500 euros avec deux enfants), qu'il bénéficie en outre d'autres déductions (placement dans un plan d'épargne retraite populaire, déficit foncier) et/ou réductions (pour placement dans un fonds commun de placement dans l'innovation...) il peut réduire fortement son impôt, voire l'annuler.

2^{ème} exemple

Monsieur Martin déclare 500.000 euros de salaires. Sans défiscalisation, il devrait payer 182.537 euros d'impôt sur le revenu (soit un taux moyen d'imposition de 37,52 %). Il décide d'optimiser son impôt.

Il emploie un salarié à domicile (dépense de 12.000 euros annuelle), investit dans les Dom-Tom (investissement locatif de 100.000 euros), verse 20.000 euros sur son plan d'épargne retraite populaire, déclare un déficit foncier de 30.000 euros (suite à des travaux dans l'appartement qu'il loue) et un déficit sur une location en meublé de 10.000 euros, enfin, il investit 3.000 euros dans un fonds commun de placement dans l'innovation.

Son impôt fond, il devra 67.037 euros au Trésor Public, soit un taux moyen d'imposition de 14,37 %, une réduction de moitié.

Quel plafonnement ?

Les mesures fiscales dérogatoires (les « niches fiscales ») sont au cœur du débat fiscal. En mai 2008, le rapport dit « Lagarde » se contentait de préconiser un plafonnement des quelques niches encore non plafonnées (dispositifs « Malraux », « Dom Tom » et loueur meublé professionnel). Dans son rapport de Juin 2008, la Commission des finances proposait d'aller plus loin et d'instaurer un plafonnement global. Le constat, déjà maintes fois soulevé par le SNUI, était le suivant : certains contribuables ont les moyens de cumuler les niches pour réduire, voire annuler, leur impôt. Le principe selon lequel chacun contribue en fonction de ses facultés (article 13 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) est donc tout simplement rompu.

L'accumulation des « niches fiscales » a mité et perverti l'impôt sur le revenu.

Le rapport parlementaire montrait que sur l'ensemble des niches fiscales, le coût budgétaire est élevé (73 milliards d'euros en 2008 dont 34,2 milliards pour le seul impôt sur le revenu), que 100.000 contribuables réduisent leur impôt chacun en moyenne de 15.240 euros (pour un coût budgétaire global de 1,524 milliard d'euros) et que, parmi eux, 100 réduisent leur impôt chacun en moyenne de 1,132 million d'euros. L'idée d'un plafonnement général refait surface. Un tel plafonnement est révélateur du dévoiement de l'impôt sur le revenu et de la complexité extrême de la structure directement liée à l'empilement des niches.

Le SNUI s'est exprimé de longue date pour un plafonnement qui rétablisse la progressivité de l'impôt et, plus dans la durée, une étude de chacune des mesures dérogatoires (coût, efficacité). La gestion publique sur le mode « Lolf » (loi organique relative aux lois de finances) l'impose.

Le projet actuellement discuté, même s'il ne concerne que l'impôt sur le revenu (IR), est positif dans son principe. Les modalités techniques devront être attentivement étudiées. Un plafonnement en valeur absolue et en pourcentage du revenu semble avancé (50.000 euros et de 15 % du revenu).

- Pour un célibataire salarié déclarant 266.666 euros de revenu imposable, l'impôt brut s'élève à 89.203 euros. Avec le plafonnement, il pourrait réduire son impôt de 40.000 euros (plafond en valeur absolue correspondant également à 15 % de son revenu) et ne devrait plus payer que 49.203 euros (soit une réduction possible de l'impôt à payer de 45 %).
- Pour un célibataire salarié déclarant 100.000 euros de revenu imposable, l'impôt brut s'élève à 23.937 euros. Avec le plafonnement, il pourrait réduire son impôt de 15.000 euros (plafond en valeur absolue correspondant également à 15 % de son revenu) et ne devrait plus payer que 8.937 euros (soit une réduction possible de l'impôt à payer de 63 %).

Une défiscalisation importante serait donc possible. Un tel plafonnement limiterait à la marge la défiscalisation, ce que corroborent les estimations des sommes que récupérerait l'Etat (100 à 200 millions d'euros sur un impôt qui rapporte plus de 50 milliards d'euros et un coût des niches à l'IR de 34 milliards d'euros). Les déductions seront-elles prises en compte ? Si elles ne l'étaient pas, et si le plafonnement ne se limitait qu'aux réductions et crédits d'impôt, alors l'objectif de limiter la défiscalisation s'éloignerait un peu plus.

Le risque principal est de voir une bonne idée demeurer une coquille vide. Ceci ne serait sans doute pas du goût du Conseil constitutionnel qui avait dénoncé la complexité excessive du plafonnement envisagé fin 2005 au regard du manque à gagner des niches fiscales à l'IR. Pour éviter un tel risque juridique, le plafonnement devra donc être large (avec les déductions) et suffisamment bas pour limiter la défiscalisation et ainsi permettre des recettes supplémentaires substantielles.

L'impôt de solidarité sur la fortune est-il condamné ?

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) serait-il la marque d'un système fiscal archaïque ? C'est ce que semble penser ses détracteurs, qui lui attribuent, en dépit de la place qu'il occupe dans les recettes fiscales (moins de 1,5 %), un rôle des plus négatifs sur le plan économique.

Les arguments sont connus : l'ISF serait un impôt « imbécile » (pour prendre un précédent célèbre), défavorable à l'investissement donc à l'emploi, incitant à la délocalisation fiscale donc, au bout du compte, nuisible aux recettes fiscales. De surcroît, la France serait un des derniers pays à l'appliquer.

Sur ce dernier point, convenons que la France est effectivement un des rares pays à appliquer un tel impôt. Mais au jeu des exceptions fiscales, on pourrait également avancer que la France est le pays où l'impôt sur le revenu (progressif) est le moins élevé parmi les pays « comparables » (17 % des recettes fiscales contre plus de 25 % en moyenne en Europe et dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique) et que, de ce fait, elle compense cette faible redistribution par un impôt sur le patrimoine comme l'ISF. On peut par ailleurs préciser que le système fiscal est de moins en moins redistributif depuis les baisses successives de l'impôt sur le revenu et, plus récemment, depuis l'allègement des droits de succession et de donation et la création du bouclier fiscal. Le débat fiscal ne saurait en effet se concentrer sur le seul ISF : c'est bien le problème de l'équilibre du système fiscal dans son ensemble qui est posé, notamment au travers de la fiscalité du patrimoine.

Nous montrerons ici en quoi, malgré l'imperfection de l'ISF, une imposition du patrimoine doit être maintenue et réformée.

Regard sur le patrimoine des ménages

La valeur du patrimoine total des ménages s'élevait à 9.389 milliards d'euros en 2007 (Source : Insee) contre 7.099 en 2004 ou encore 4.878 en 2000. C'est donc peu de dire que la valeur du patrimoine des ménages a augmenté ces dernières années, avec un impact évident sur les recettes de l'ISF.

Les inégalités de patrimoine sont cependant importantes. Dans son étude « *les inégalités de patrimoine des ménages entre 1992 et 2004* », l'Insee montre ainsi que, bien que le patrimoine imposable à l'ISF ne recouvre pas le champ exact de l'évaluation du patrimoine effectuée dans l'enquête, 1 % des ménages détenait en 2003 (date de l'année référence de l'enquête) 13 % de l'ensemble du patrimoine des ménages et que 10 % des ménages en détenaient 46 %. On retrouve du reste une inégalité au sein des redevables de l'ISF : le patrimoine des 10 % des ménages les plus riches y est en effet 3,5 fois supérieur au seuil d'imposition à l'ISF (720.000 euros en 2003) et celui des 1 % les plus fortunés y est 11,5 fois supérieur.

Impôt de solidarité sur la fortune : état des lieux avant liquidation ?

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est dû par tout contribuable personne physique qui détient un patrimoine taxable net supérieur à 770.000 euros. La notion de patrimoine net est essentielle. En effet, il ne suffit donc pas d'avoir acheté un bien immobilier il y a 20 ans qui a, entre-temps, vu sa valeur vénale augmenter, il faut aussi tenir compte des dettes qui grèvent le patrimoine, des exonérations totales (œuvres d'art, biens professionnels) et/ou partielles (pacte d'actionnaires), de l'abattement de 30 % applicable sur la résidence principale et, également, des éventuelles réductions d'impôts (pour investissement dans une PME...).

Ceci doit relativiser le discours sur les propriétaires des classes moyennes victimes de l'évolution du marché immobilier qui se retrouveraient, par un concours de circonstance défavorable, à payer un ISF confiscatoire. Il existe certes des situations particulières, où des personnes modestes se retrouvent à payer l'ISF, comme l'exemple de l'île de Ré le montre. Encore faut-il avoir conscience que ces cas particuliers, marginaux en

nombre, ne sont en rien représentatifs des contribuables imposables à l'ISF. Disons-le : le profil du contribuable à l'ISF n'est pas un Rmiste...

En réalité, il existe plusieurs profils. Pour une majorité de contribuables, l'ISF revêt avant tout une forte charge symbolique plus qu'une charge financière. Ce sont les contribuables situés dans la première tranche (c'est-à-dire dont le patrimoine net taxable est compris entre 770.000 et 1.240.000 euros) voire dans la seconde (entre 1.240.000 et 2.450.0000 euros). Ces contribuables sont des personnes aisées, mais pas réellement fortunées au sens où on l'entend traditionnellement, cette catégorie de contribuables se retrouvant dans les plus hautes tranches du barème de l'ISF.

Compte tenu de la hausse parallèle des marchés financiers et immobilier, le nombre de redevables imposables à l'ISF et le rendement de celui-ci a sensiblement progressé ces dernières années. Les dispositions de la loi « tepa » applicables à l'ISF (réduction de 50.000 euros, abattement sur la résidence principale porté à 30 %) devraient provoquer un reflux. Ajoutons à cela les effets de la crise financière, et on aura compris que l'ISF connaît actuellement un véritable retournement.

Evolution de l'ISF

	2003	2004	2005	2006	2007
<i>Nombre de redevables</i>	299.656	335.525	394.518	456.856	528.000
<i>Rendement*</i>	2.335	2.646	3.076	3.681	4.42
<i>Isf moyen</i>	7.792	7.886	7.796	8.057	8.371

* en millions d'euros

(Source : DGI, PLF)

En 2005, la répartition des contribuables au sein du barème était la suivante.

Tranches du barème 2005	Pourcentage du nombre de redevables	Pourcentage du produit
1 ère, de 732.000 à 1.180.000	49,1 %	8,1 %
2 ème, de 1.180.000 à 2.339.000	38,9 %	29,2 %
3 ème, de 2.339.000 à 3.661.000	7,4 %	16,6 %
4 ème, de 3.661.000 à 7.017.000	3,3 %	17,5 %
5 ème, de 7.017.000 à 15.225.000	0,9 %	12,4 %
6 ème, au-delà de 15.225.000	0,3 %	16,1 %

(Source : Commission des finances du Sénat)

La base imposable à l'ISF, contrairement à ce que l'on croit, est avant tout constituée de biens meubles (valeurs mobilières, liquidités...) et non de biens immobiliers.

Bases imposables à l'ISF (2005)	% de la base totale imposable à l'ISF (2005)
Résidence principale	15,1 %
Autres immeubles	24,6 %
Droits sociaux	3 %
Valeurs mobilières	29,9 %
Liquidités	13 %
Autres biens meubles	14,4 %

(Source : Commission des finances du Sénat)

Les délocalisations sont pour leur part fréquemment médiatisées. Evaluées en nombre à 350 environ par an jusqu'en 2003, elles auraient augmenté pour passer à près de 650 en 2005, ce qui fait dire à ses détracteurs que l'ISF fera bientôt fuir plus de capitaux qu'il en imposera et qu'il faut en conséquence le supprimer. Le montant des pertes est ainsi évalué par la Commission des finances du Sénat, grande pourfendeuse de l'ISF devant l'éternel, à 18,2 millions d'euros en 2005 (sur un rendement global de 3,076 milliards d'euros cette année là).

Les retours de personnes imposables à l'ISF qui ont précédemment quitté la France est évalué à environ un tiers des départs. Il n'existe en revanche aucune statistique sur le nombre d'installations d'étrangers en France qui se retrouvent fiscalement résidents en France et qui, pour certains, paient l'ISF. Les détracteurs de l'ISF doutent qu'en grand nombre d'étrangers se précipitent en France pour payer l'ISF, mais oublient un peu vite qu'ils sont nombreux à se précipiter pour profiter des facteurs publics français et du système de protection sociale et que, parmi eux, certains peuvent effectivement se retrouver à payer l'ISF.

Il serait erroné d'affirmer que la fiscalité n'entre pas en ligne de compte dans les stratégies de gestion patrimoniale des « bases mobiles ». De nombreux cabinets proposent en effet des schémas « clés en mains » d'installation dans d'autres Etats. Le cas de la Belgique l'illustre, certains chefs d'entreprise partant à la retraite voulant tout à la fois échapper à l'imposition de la plus value suite à la revente de leur entreprise ainsi qu'à l'ISF applicable le cas échéant sur le produit de la vente qui ne se retrouve plus exonéré au titre des biens professionnels. On rappellera cependant que les départs ne procèdent pas seulement de motivations fiscales, et que les raisons professionnelles (mobilité, possibilité de carrière à l'étranger) et personnelles supplantent les seules raisons fiscales.

Les niches fiscales mitent aussi l'ISF !

En matière de niches fiscales, l'impôt sur le revenu n'a pas l'exclusivité, l'ISF lui aussi en comporte plusieurs. Faute de supprimer l'ISF, ses détracteurs l'ont progressivement vidé de sa substance en le mitant de niches toujours plus nombreuses et coûteuses.

Impôt de solidarité sur la fortune avant et après pacte d'actionnaires : exemples simples.

Nous reproduisons ici deux exemples de calculs d'ISF faisant apparaître l'économie d'impôt résultant de l'application du « pacte d'actionnaires ». Les mêmes enseignements peuvent également être tirés de l'exonération des parts et actions détenues par des mandataires sociaux ou les salariés, l'exonération étant dans les deux cas fixée à 75 % de la valeur des titres.

- *Patrimoine net de 3.000.000 euros d'un contribuable avec deux personnes à charge.*

Le patrimoine est composé de : une résidence principale de 1.000.000 euros soit 800.000 euros imposables à l'ISF et des valeurs mobilières pour 2.000.000 euros, sans engagement de conservation (sans pacte d'actionnaires) pour le premier calcul, avec engagement dans le second.

Dans le premier cas, l'ISF est de 15.225 euros. Dans le second, il n'est plus que de 2 925 euros. L'économie est de 12.300 euros.

- *Patrimoine net de 10.000.000 euros d'un contribuable avec deux personnes à charge.*

Le patrimoine est composé de : une résidence principale de 1.500.000 euros soit 1.200.000 euros imposable à l'ISF, deux résidences secondaires pour 1.000.000 euros et des valeurs mobilières pour 7.500.000 euros, sans engagement de conservation (sans pacte d'actionnaires) pour le premier calcul, avec engagement dans le second.

Dans le premier cas, l'ISF est de 111.095 euros. Dans le second, il n'est plus que de 29.010 euros. L'économie est donc de 82.085 euros.

Dans ces deux cas, les contribuables peuvent annuler leur ISF grâce à la réduction de plafonnée 50.000 euros instaurée par la loi « tepa ».

10 ans d'allègement fiscalité du patrimoine

La fiscalité du patrimoine a fait l'objet d'allègements substantiels au cours de ces dernières années. Voici rapidement exposées les mesures qui ont été prises en sa faveur. Ceci permet d'illustrer les véritables orientations fiscales et relativise les affirmations selon lesquelles l'épargne serait surimposée en France...

11^{ème} législature

LFI 2000

Revenus fonciers : suppression de la contribution annuelle représentative du droit de bail.

LFR 2001

Majoration seuil de mise en recouvrement de la CRDS sur revenus du patrimoine (de 24,4 à 61 euros).

LFI 2002

Extension régime simplifié revenus fonciers (limite portée de 60 000 francs à 15 000 euros).

Allègements de taxe foncière pour redevables de plus de 65 ans.

Suppression « vignette » pour particuliers.

12^{ème} législature

LFR 2002

Baisse de 5 % des taux du barème de l'IR.

Loi initiative économique août 2003

Réduction impôt pour souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées.

Exonération IR des aides perçues pour l'encouragement des entreprises nouvelles.

Réduction IR au titre des intérêts d'emprunt souscrit pour la reprise d'une société non cotée.

Allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission d'entreprise entre vifs ou en cas de donation d'une entreprise à l'un ou plusieurs de ses salariés.

Exonération partielle d'ISF pour les parts et les actions de sociétés que les propriétaires s'engagent à conserver par un accord collectif.

Exonération d'ISF pour les souscriptions au capital de PME.

Assouplissement de la notion de biens professionnels.

Réduction IR pour investissement dans un fonds d'investissement de proximité (3 000 euros pour célibataire).

LFI 2003

IR : Baisse de 1 % des taux du barème.

Revenus de capitaux mobiliers (RCM) : allongement de la durée possible d'imputation des moins values sur les plus values de cession de valeurs mobilières (de 5 à 10 ans).

RCM : relèvement du seuil de cession de valeurs mobilières en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'IR sur plus value (7 650 à 15 000 euros).

RCM : rétablissement de l'abattement (1 220 euros pour un célibataire) sur certains RCM lorsque le foyer fiscal est imposé au taux marginal d'IR.

RCM : relèvement (de 120 000 à 132 000 euros pour un célibataire) le plafond de versement au PEA.

RF : relèvement de l'abattement (de 25 à 40 %) sur les RF pour le logement locatif intermédiaire dans l'ancien (dispositif Besson ancien).

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG, succession et donation) : doublement abattement sur la part des petits enfants 15 000 à 30 000 euros).

LFR 2003

Relèvement taux IR prélèvement libératoire de 15 à 16 %.

Eligibilité des opérations de restauration immobilière au bénéfice de la loi Malraux.

LFI 2004

IR : baisse 3 % taux du barème.

Déduction pour cotisation à un Plan d'épargne retraite populaire (PERP).

Régime d'imputation des moins values suite PEA de plus de 5 ans.

Suppression avoir fiscal.

Réforme plus value immobilière (seuil d'exonération porté de 4 600 à 15 000 euros et instauration taux proportionnel de 16 %).

Extension régime micro foncier aux détenteurs de parts de sociétés non soumises à l'IS.

DMTG : réduction de 50 % pour donation en pleine propriété.

Loi Août 2004 pour le soutien à la consommation

Franchise de droits pour donations aux enfants et aux petits enfants (20 000 euros) jusqu'au 31 mai 2005

LFI 2005

DMTG : relèvement des abattements de 46 000 à 50 000 euros.

DMTG : prorogation des donations en pleine propriété (jusqu'au 31 décembre 2005, porté à 30 000 euros).

ISF : actualisation du barème.

LFR 2005

Suppression de l'exit tax.

IS : réduction surtaxe Juppé (1,5 %) avant suppression complète.

LFI 2006

IR : réduction du nombre de tranches de 7 à 5 avec baisse du taux marginal à 40 %.

RCM : imposition des intérêts perçus par les Plans d'épargne logement (PEL) de plus de 10 ans.

IS : élargissement crédit impôt recherche.

DMTG : réduction de 10 à 6 ans du délai de rappel des donations antérieures.

LFI 2007

RCM : relèvement de 15 000 à 20 000 euros du seuil d'imposition des plus values.

Commentaire général

Tirer un bilan de ces nombreuses mesures serait présomptueux. On peut néanmoins dégager quelques tendances lourdes de ces évolutions. En effet, ces mesures ont par construction favorisé les ménages qui détiennent une épargne, entendons ici une épargne substantielle et diversifiée.

Concrètement, le ménage appartenant à la classe moyenne qui ne dispose que d'un livret A (comme 83,2 % des ménages en 2004 selon l'Insee) et éventuellement d'un livret épargne logement (comme 41,3 % des ménages) n'aura pas été favorisé. Les véritables bénéficiaires auront été les ménages qui détiennent des valeurs mobilières (24,2 % des ménages en 2004), un patrimoine immobilier d'une certaine valeur, qui sont imposables à l'ISF et qui gèrent leur patrimoine (et sa transmission) en utilisant toutes les règles en vigueur (« l'optimisation »).